

Am 1
Set. 1

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin du premier alinéa les mots suivants :

« Elle favorise l'efficiency et l'efficacité de l'administration gouvernementale.»

Adopté
SPZ

An2
set.1

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

Modifier l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé par l'ajout à la suite des mots « administration gouvernementale » des mots suivants :

«et la mise en place d'outils nécessaires à la prestation de services publics optimaux».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 14

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Am 3
Art. 4

L'article 4 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'ajout, après « utiliser », de « ou les communiquer »;
- 2° par la suppression de « . Une telle personne ou un tel organisme ne peut communiquer à son tour de tels renseignements ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT et SUPPRESSION)

Une personne ou un organisme à qui des renseignements personnels sont communiqués conformément au premier alinéa de l'article 3 ne peut les utiliser **ou les communiquer** que pour les fins de la réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel ils ont été obtenus. ~~Une telle personne ou un tel organisme ne peut communiquer à son tour de tels renseignements~~ et doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer leur protection.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise une clarification du texte.

Adopté
SPR.

SAM 1
AM 4
Art. 4.1

Sous-AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

L'amendement introduisant l'article 4.1 est modifié par l'ajout après le mot « pas » :

« et rend publics les critères menant à sa décision ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 14

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Am 4
Art. 4.1

Article 4.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout de cet article :

« 4.1. Tout organisme ou toute personne qui entend obtenir un mandat ou un contrat lié à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel l'utilisation et la communication de renseignements personnels prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection de tels renseignements.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas. SAM 1
»

Adopté
amendé
SPR

Am 5
Art. 5

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

Remplacer l'article 5 par le suivant :

Le gouvernement peut, pour l'application de l'article 3, édicter des règles particulières de protection des renseignements personnels.

Le gouvernement doit toutefois édicter de telles règles particulières lorsque, pour l'application de l'article 3, il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection.

Adopté
SPR

AM 6
Art. 5

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

L'article 5 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à la fin de cet alinéa :

« Les règles édictées conformément au deuxième alinéa sont publiées dans la Gazette officielle du Québec dans les quinze jours de leur édicition. »

Adopté
SPR

An 7
Art. 7

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut également donner au gouvernement, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 5, son avis sur la nature des renseignements personnels visés par un tel projet, à savoir s'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée.»

Adopté
SPR

Am 8
Art. 8

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

L'article 8 est modifié par :

1° l'ajout, après les mots « relatifs à la vie privée » de « selon les plus hauts standards du moment et de conserver ces standards dans ses archives »

2° l'ajout après les mots « Commission d'accès à l'information » de « , qui peut donner son avis »

3° par l'ajout, à la fin . , de « , dans les trente jours de sa réalisation »

Accepté
SPR

AM9
Art. 9

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

~~Modifier l'article 9~~ *est modifié*, au second alinéa, par l'ajout après le mot « détermine »
de « par *arrêté* ».

*Adopté
SPR*

Au 10
Set. 9

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

Modifier l'article 9 du projet de loi par le remplacement de « description des mesures appropriées prises » par « attestation que l'ensemble des mesures appropriées ont été prises »

Adopté
SPR

Au II
Art. 9

AMENDEMENT

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

PROJET DE LOI N° 14

Modifier l'article 9 comme suit :

1° Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi et après le paragraphe 4° le suivant :

«5° un état de situation concernant de possibles modifications législatives visant la mise en œuvre de la solution technologique visé par le projet.»

2° Ajouter à la fin de l'article 9, l'alinéa suivant :

«Le gouvernement doit prévoir une période de consultation selon les critères qu'il définit, à la fin de la période prévue à l'alinéa précédent, afin d'établir la nécessité d'une loi de mise en œuvre et publie ses conclusions dans les 30 jours suivants.»

Adopté
JPR

AMENDEMENT

Art 12
Act. 8.

PROJET DE LOI N° 14

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 8

Modifier l'article 8 tel qu'adopté :

1° par la suppression de «, dans les trente jours de sa réalisation » ;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « transmise » de «, dans les 30 jours de sa confection, ».

~~Adopté~~
82